



FR

COMMISSION DES FINANCES
70 session
Rome, 29 septembre 2011

UNIDROIT 2011
AG/Comm. Finances (70) 6
Original: anglais/français
Septembre 2011

Point n° 8 de l'ordre du jour: Situation financière des Etats membres inactifs

(Note du Secrétariat)

<i>Sommaire</i>	<i>Informations générales et mise à jour sur la situation financière des Etats membres inactifs</i>
<i>Action demandée</i>	<i>Examiner la mesure appropriée à recommander à l'Assemblée Générale concernant la capacité financière des Etats membres inactifs</i>
<i>Documents connexes</i>	<i>Rapport de la 53^{ème} session de l'Assemblée Générale (UNIDROIT 1999 – A.G. (53) 10); Rapport de la 58^{ème} session de l'Assemblée Générale (UNIDROIT 2004 – A.G. (58) 10); Rapport de la 65^{ème} session de l'Assemblée Générale (UNIDROIT 2009 – doc. A.G. (65) 10); Rapport de la 68^{ème} session de la Commission des Finances (UNIDROIT 2010 – AG/Comm. Finances (68) 6</i>

Introduction

1. De 1940 à 1963, la participation à UNIDROIT ne comportait aucune obligation de contribution financière à l'Institut pour les Etats membres. Ces contributions sont devenues obligatoires à partir du 1^{er} janvier 1964, lorsque l'amendement à l'article 16 du Statut, adopté par l'Assemblée Générale lors de sa 10^{ème} session (Rome, 15 novembre 1961), entra en vigueur.

2. Un petit nombre d'Etats, cependant, sans renoncer formellement à leur qualité de membres d'UNIDROIT, n'ont jamais ratifié l'amendement à l'Article 16, n'ont jamais versé aucune contribution et ont cessé de prendre part à la vie de l'Institut; ils ne se sont jamais portés candidats à un poste, ni participé aux sessions de l'Assemblée Générale ¹. UNIDROIT attache beaucoup d'importance à la perspective de rétablir des relations avec ces Etats membres afin qu'il reprennent à participer pleinement aux activités de l'Institut. Malheureusement, la dimension de la dette qu'ils ont accumulée depuis 1964, et la difficulté que ces Etats ont montré à payer entièrement leurs arriérés, a constitué un obstacle sérieux.

¹ Le Secrétariat se réfère à ces Etats membres comme "Etats membres inactifs", pour les distinguer des Etats membres qui peuvent se trouver en retard dans le paiement de leurs contributions, mais qui participent pleinement à la vie de l'Institut.

3. Le présent document concerne la situation de deux de ces Etats membres: la Bolivie et le Paraguay.

A. Bolivie

4. L'Assemblée Générale, lors de sa 53^{ème} session en 1999, avait approuvé une solution spéciale afin de permettre à un de ces Etats (la Bolivie) de régulariser sa position, en acceptant le versement d'une somme symbolique couvrant les arriérés, et l'acceptation formelle de la part de cet Etat membre de l'obligation de payer régulièrement ses contributions dans l'avenir, en commençant par l'année 2000, ainsi que le versement d'une somme représentant un quart de sa contribution annuelle au Fonds de roulement de l'Institut, ainsi qu'il est prévu pour les nouveaux Etats membres (voir le Rapport de la session, UNIDROIT 1999 – A.G. (53)10, pp. 10-14).

5. Par la suite, la Bolivie a versé ses contributions annuelles pour 2000 et 2001, ainsi que la plupart de la somme due au Fonds de roulement. Malheureusement, moins de deux après l'accord spécial approuvé par l'Assemblée Générale, la Bolivie a cessé de payer ses contributions. De ce fait à ce jour, les contributions pour les exercices financiers 2002 (€ 10.859), 2003 (€ 11.000), 2004 (€ 11.195), 2005 (€ 11.380), 2006 (€ 11.525), 2007 (€ 11.825), 2008 (€ 11.860), 2009 (€ 12.250) et 2010 (€ 12.250) restent impayées et la somme aujourd'hui due à UNIDROIT par l'Etat plurinational de Bolivie, y compris sa contribution pour l'exercice financier 2011, s'élève à € 116.394.

6. A sa 58^{ème} session (Rome, 26 novembre 2004), l'Assemblée Générale, prenant note du niveau d'arriérés alarmant accumulé par un certain nombre d'Etats membres, dont la Bolivie, a approuvé une Résolution prévoyant des sanctions à appliquer aux Etats membres ayant constitué des arriérés de contributions d'un montant supérieur au cumul de leurs contributions pour les trois, quatre ou cinq années immédiatement précédentes (voir UNIDROIT 2004 – A.G. (58) 10, Annexe IV, reproduit ci après en Annexe I). Les sanctions envisagées dans la Résolution n'ont été appliquées à aucun Etat membre.

7. Depuis 2002, il y a eu plusieurs tentatives de résoudre le problème de l'endettement de la Bolivie, n'ayant malheureusement abouti à aucun résultat. De même, aucune démarche effectuée de temps en temps auprès des autorités boliviennes quant à leur capacité financière à l'égard d'UNIDROIT, la dernière par voie de Note Verbale en date du 28 septembre 2010, n'a conduit à la formulation de propositions concrètes par la Bolivie en vue de la régularisation de ses arriérés.

8. La Commission des Finances a suivi la situation de l'endettement de la Bolivie avec une préoccupation croissante pendant un certain nombre d'années. Lors de sa 68^{ème} session (Rome, 13 octobre 2010), la Commission a conclu que le non paiement par la Bolivie de sa contribution statutaire provoquait une distorsion dans les documents budgétaires de l'Institut, puisque la contribution bolivienne continuait de figurer parmi les recettes dans l'élaboration du projet de budget, alors qu'UNIDROIT n'avait pas pu compter sur ce paiement pendant de nombreuses années (voir UNIDROIT 2010 - AG/Comm. Finances (68) 6, paras 13 et 16-29).

9. Le Secrétariat a récemment écrit à l'Ambassade de Bolivie en Italie en rappelant aux autorités de ce pays le niveau alarmant de son endettement envers UNIDROIT, en informant l'Ambassade de Bolivie en Italie de l'état actuel des délibérations de la Commission des Finances concernant la Bolivie à l'égard d'UNIDROIT ainsi que de l'éventuelle recommandation de la Commission des Finances à l'Assemblée Générale afin que cette dernière applique les sanctions prévues par la Résolution 58(1) à la Bolivie, considérant à l'avenir ce pays, sur le plan pratique, comme ayant quitté l'Institut.

10. *La Commission des Finances est invitée à prendre note des informations fournies par le Secrétariat et à recommander à l'Assemblée Générale, sous réserve de tout accord que pourraient conclure le Secrétariat et la Bolivie concernant le règlement des arriérés de cet Etat membre par tranches successives, qu'elle suspende le droit de la Bolivie de recevoir des invitations à participer aux sessions de l'Assemblée Générale et des comités d'experts gouvernementaux convoqués par UNIDROIT, ainsi qu'aux Conférences diplomatiques convoquées sous les auspices d'UNIDROIT, jusqu'à ce que la Bolivie ait régularisé sa situation.*

11. *La Commission des Finances est également invitée à recommander à l'Assemblée Générale de donner instruction au Secrétariat de cesser désormais de tenir compte de la contribution qui serait due par la Bolivie dans l'élaboration des projets de budgets pour les exercices financiers futurs.*

B. Paraguay

12. Comme indiqué par le Secrétaire Général à la Commission des Finances, à sa 65^{ème} session (Rome, 25 février 2009), il avait été contacté en 2008 par le Gouvernement du Paraguay, pays dans une situation analogue à celle de la Bolivie avant la régularisation en 1999. A cette époque, le Paraguay avait exprimé le souhait de renouer les liens avec l'Institut et de prendre une part active dans ses activités. A cette fin, le Paraguay avait proposé une solution similaire à celle convenue avec la Bolivie en 1999. Par ailleurs, le Paraguay avait versé, de façon inattendue, une somme correspondant environ à la contribution que ce pays aurait dû payer en 2008. Le Secrétaire Général avait précisé au représentant du Paraguay qu'il n'avait pas l'autorité de convenir aucune solution, qui devait être prise par l'Assemblée Générale, à la suite d'une recommandation de la Commission des Finances (UNIDROIT 2009 – F.C. (65)3, par. 27).

13. La Commission des Finances avait formé un sous-Comité pour examiner la questions soulevée par les Etats membres "inactifs" et formuler des recommandations appropriées à la Commission des Finances, proposant des paramètres pour gérer la régularisation de leur situation dans le futur (UNIDROIT 2009 – F.C. (65)3, par. 27). A la lumière des délibérations du sous-Comité, qui s'était réuni le 10 juin 2009 (voir UNIDROIT 2009 – F.C. (65)3 Add. 1), la Commission des Finances, à sa 66^{ème} session (Rome, 30 septembre 2009), avait convenu sur les principes suivants:

"[L]e Secrétaire Général aurait dû informer l'Etat membre concerné que, suite à l'expérience négative de l'application des arrangements décidés par la 53^{ème} session de l'Assemblée Générale en vue de régulariser la position de la Bolivie, sur la demande de cet Etat (doc. A.G. (53) 10), la Commission des Finances insistait sur la nécessité qu'un Etat membre désireux de régulariser sa situation doive donner preuve de son intérêt envers l'Institut, en offrant de verser une somme plus importante vis-à-vis de ses contributions impayées (une somme correspondant au moins à deux années de contributions), et son ferme engagement de respecter ses obligations financières dans le futur, en ne reprenant pleinement son statut d'Etat membre et en ne recouvrant tous ses droits, y inclus le droit de vote en Assemblée Générale, qu'après quatre années consécutives de versements réguliers de ses contributions statutaires" (AG/Comm. Finances (66) 6, paras. 22 et 23).

14. L'Assemblée Générale avait approuvé ces recommandations à sa 65^{ème} session (Rome, 2 décembre 2009), en prenant note des démarches que le Secrétaire Général se proposait de suivre pour les mettre en œuvre (UNIDROIT 2004 – A.G. (65) 10, paras. 35-37).

15. Le Secrétaire Général a par la suite tenu des consultations avec le Gouvernement du Paraguay, qui a indiqué son accord à la solution recommandée par la Commission des Finances. Le 27 juillet 2010 le Secrétariat a reçu du Paraguay le paiement d'une somme correspondant à la contribution de 2009 et à celle de 2010, et a donc complété le paiement minimum recommandé par la Commission des Finances (au moins deux années de contributions). Le Secrétaire Général a été informé qu'une communication formelle indiquant le ferme engagement du Paraguay à honorer dorénavant ses obligations financières aurait été transmise prochainement.

16. *La Commission des Finances est invitée à prendre notes de ces développements positifs et de l'accomplissement de la part du Paraguay des conditions matérielles indiquées dans la recommandation adoptée à sa 66^{ème} session. La Commission des Finances est également invitée à autoriser le Secrétaire Général, après réception d'une requête formelle de la part du Paraguay correspondant aux recommandations de la Commission des Finances, à recommander à l'Assemblée Générale de déclarer que le Paraguay a versé ses arriérés jusqu'à l'année 2011 et que le Paraguay recouvrera sa pleine qualité de membre et tous ses droits, y inclus le vote en Assemblée Générale, après quatre années consécutives de versement régulier de ses contributions statutaires.*

ANNEXE I**RESOLUTION (58) 1**

**telle qu'adoptée par l'Assemblée Générale des Etats membres d'UNIDROIT
lors de sa 58^{ème} session
(Rome, le 26 novembre 2004)**

L'ASSEMBLEE GENERALE,

CONSCIENTE des difficultés financières toujours plus graves causées à l'Institut par le défaut de paiement pendant plusieurs années de certains Etats membres de leur contribution, et des distorsions ainsi créées dans le calcul des recettes annuelles de l'Institut,

CONSCIENTE du fait que les mesures adoptées jusqu'à présent par l'Assemblée Générale dans ses Résolutions (38)1, (40)1, (42)1, (42)2, (42)4, (45)2 et (47)1 n'ont pas porté remède de façon satisfaisante à la situation créée par l'existence d'arriérés de paiement depuis longtemps de certains Etats membres de leur contribution,

CONVAINCUE que le meilleur moyen de résoudre les problèmes créés par l'accumulation de tels arriérés de longue date, outre la sanction prévue au paragraphe 7 de l'article 16 du Statut organique, est de suspendre progressivement les privilèges essentiels attachés à la qualité de membre de l'Organisation à l'égard des Etats membres qui ont constitué des arriérés de contributions d'un montant supérieur au cumul de leurs contributions pour les trois, quatre ou cinq années immédiatement précédentes,

DECIDE:

1. sous réserve de tout accord conclu entre le Secrétariat et les Etats membres qui ont constitué des arriérés dans le paiement de leurs contributions visant à un règlement de ces arriérés par des paiements échelonnés, de suspendre le droit des Etats membres qui ont constitué des arriérés de contributions d'un montant supérieur au cumul de leurs contributions pour les trois années immédiatement précédentes de présenter des candidats pour l'attribution de bourses de recherche et d'avoir accès à la Bibliothèque d'UNIDROIT jusqu'à ce qu'ils aient régularisé leur situation;

2. sous réserve de tout accord visé au paragraphe 1, de suspendre le droit des Etats membres qui ont constitué des arriérés de contributions d'un montant supérieur au cumul de leurs contributions pour les quatre années immédiatement précédentes de recevoir la documentation d'UNIDROIT jusqu'à ce qu'ils aient régularisé leur situation,

3. sous réserve de tout accord visé au paragraphe 1, de suspendre le droit des Etats membres qui ont constitué des arriérés de contributions d'un montant supérieur au cumul de leurs contributions pour les cinq années immédiatement précédentes de recevoir des invitations à participer aux sessions de l'Assemblée Générale et des comités d'experts gouvernementaux convoqués par UNIDROIT, ainsi qu'aux Conférences diplomatiques convoquées sous les auspices d'UNIDROIT, jusqu'à ce qu'ils aient régularisé leur situation.